

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 78.604 du 8 février 1999
A. 80.925/IX-1531**

En cause : Walter VAN ACKER,
 demeurant à GAND,
 Spijkstraat 91

contre :

 la Société nationale des chemins de fer belges,
 ayant élu domicile chez
 Me D. D'HOOGHE, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 rue Henri Wafelaerts 47-51.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1998 par laquelle Walter VAN ACKER demande la suspension de l'exécution de la décision du Comité de direction de la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) le licenciant pour cause d'inaptitude professionnelle en tant que sous-chef de gare stagiaire moyennant un préavis de trois mois;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 1er février 1999;

Entendu, M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me M. CORNUT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me B. SCHUTYSER, avocat, loco Me D. D'HOOGHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de fait de la cause

1.1. Le requérant réussit un examen de recrutement de sous-chef de gare et entre en service le 14 avril 1997 à la SNCB en tant que sous-chef de gare stagiaire.

1.2. En ce qui concerne ce stage, le fascicule 501, Titre III, partie III, E, II, du Règlement général du Personnel et des Services sociaux de la SNCB dispose que durant leur stage, les sous-chefs de gare doivent suivre une formation constituée, d'une part, du cours 2000 de l'enseignement professionnel prévu pour leur grade et, d'autre part, d'une formation professionnelle "mouvement", spécifique à leur emploi. Cette dernière est donnée par les services de Transport selon les modalités prévues dans le plan d'enseignement dont chaque candidat reçoit un exemplaire au début de la formation. Il ne peut être nommé à titre définitif qu'après avoir réussi l'interrogation portant sur les cours qu'il a dû suivre.

1.3. Le requérant suit le cours 2000, la formation de base "mouvement", le module "marchandises" et le module "signalisation". Dans une première phase, il réussit les tests concernant le cours 2000, le module "formation de base mouvement" et le module "marchandises".

Le 10 décembre 1997, son supérieur immédiat indique, conformément aux dispositions du statut du personnel, dans un rapport de stage semestriel relatif au requérant que son stage peut être poursuivi mais que le requérant doit continuer à se former en signalisation. Le requérant vise ce rapport le 11 décembre 1997.

1.4. Le module de formation "signalisation" est entamé le 29 janvier 1998 et le requérant doit suivre la formation relative à la technique de signalisation du type "EBP". Il ne réussit toutefois pas les tests clôturant cette formation au cours du mois de mars 1998. Il échoue également au test de repêchage.

1.5. À la fin de son stage, il n'est pas nommé à titre définitif. Il continue toutefois à être affecté à la gare d'"Antwerpen-Noord" où il est exclusivement chargé de missions de sous-chef de gare adjoint assurant le contrôle des mouvements des formations.

1.6. Il lui est proposé d'entrer en service dans le cadre d'une désignation à titre temporaire dans les fonctions inférieures de commis de factage. Le requérant n'accepte pas cette offre sans conditions.

1.7. Par décision de date inconnue mais communiquée au requérant par lettre du 22 septembre 1998, le Comité de direction de la SNCB décide de licencier le requérant moyennant un préavis statutaire de 3 mois prenant cours le 1er octobre 1998.

1.8. Cette décision constitue l'objet de la demande du requérant;

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

2.1. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.2. Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, le requérant allègue qu'il "se retrouvera à la rue" à partir du 1er janvier 1999 si la décision n'est pas suspendue, qu'en raison de son licenciement, il ne lui est plus possible de retrouver un quelconque emploi auprès de la SNCB et qu'il ne pourra plus accepter d'autre emploi s'il ne veut pas courir le risque de perdre son intérêt à la procédure d'annulation de sorte que la seule possibilité qui lui reste est de demeurer sans emploi pendant toute la durée de la procédure d'annulation; que, par contre, s'il restait affecté au cadre statutaire de la SNCB dans l'attente du prononcé sur le recours en annulation, "le retour à son statut ante quem se déroulerait sans problème" et il ne

courrait pas non plus le risque de perdre son intérêt; qu'il estime enfin que si la décision attaquée n'est pas suspendue, il perdra la possibilité de prendre part à des examens organisés entre-temps au sein de la SNCB qui est confrontée "à un manque aigu de personnel";

2.3. Considérant que dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond que le requérant "ne justifie manifestement pas du préjudice grave difficilement réparable requis en droit pour obtenir la suspension de la décision attaquée"; que pour elle, l'argument selon lequel le requérant ne pourrait plus obtenir d'emploi statutaire auprès de la SNCB en raison de son licenciement est dépourvu de fondement de fait étant donné que rien n'empêche le requérant de prendre à nouveau part à des examens de recrutement, même à celui de sous-chef de gare, et que s'il effectuait son stage avec fruit, il serait nommé à titre définitif; que, selon la partie défenderesse, l'acceptation d'un nouvel emploi ne signifie pas non plus nécessairement pour le requérant la perte de son intérêt au recours en annulation introduit contre la décision attaquée; que, toujours selon la partie défenderesse, tel ne sera le cas que si l'annulation ne peut plus lui procurer aucun avantage, ce qu'il ne démontre pas, et que ce préjudice est en outre purement hypothétique et "ne résulte pas non plus de la décision attaquée proprement dite mais bien d'une décision future éventuelle"; qu'elle allègue ensuite que la perte de perspectives de participer à des examens et de bénéficier de promotions au sein de la SNCB en tant que préjudice relatif à la poursuite de la carrière du requérant, ne peut être prise en considération; qu'à cet égard, le requérant ne rend d'ailleurs pas plausible la raison pour laquelle il lui serait impossible ou même difficile, après une éventuelle annulation, de construire une carrière à la SNCB et que son allégation selon laquelle il se trouve pour l'instant, et pour l'instant seulement, d'importantes possibilités de promotion à la SNCB, est purement hypothétique et n'est étayée par aucun élément ou document; qu'enfin, le Conseil d'État a déjà souligné auparavant que le licenciement d'un stagiaire pour cause d'inaptitude professionnelle n'entraîne aucun préjudice grave difficilement réparable en raison du caractère déjà précaire de la situation de stagiaire, surtout si pareil licenciement est assorti d'un délai de préavis raisonnable;

2.4. Considérant que l'on ne comprend pas pourquoi, en cas de non-suspension de la décision attaquée, le requérant sera obligé de rester sans emploi pendant toute la durée de la procédure d'annulation; qu'en effet, rien ne l'empêche de participer à de nouveaux examens de recrutement de la SNCB; qu'en outre, le fait qu'il accepte un autre emploi, à la SNCB ou ailleurs, n'implique pas automatiquement la perte de son intérêt au recours en annulation qu'il a introduit; que la perte éventuelle de perspectives

de carrière au sein de la SNCB est trop hypothétique pour être considérée comme un préjudice grave; qu'enfin, l'argument du requérant selon lequel il sera chômeur à compter du 1er janvier 1999 et "pourra peut-être s'inscrire comme chômeur indemnisé auprès de l'ONEM" reste une simple allégation et qu'en outre, le licenciement assorti d'un délai de préavis de trois mois qui a été signifié ne peut en soi causer de préjudice grave étant donné la nature même du caractère déjà précaire de son engagement en tant que sous-chef de gare stagiaire; qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas établi que l'exécution immédiate de la décision attaquée peut causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable; que l'une des conditions prévues pour pouvoir ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est par conséquent pas remplie; que la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est dès lors pas fondée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit février 1900 nonante-neuf, par :

M.	L. HELLIN,	président de chambre f.f., conseiller d'État
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

L. HELLIN.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.